

RAPPORT N° 06/2-09
au Conseil Municipal

OBJET

REHABILITATION DE LA CLIMATISATION CENTRALE DE L'HOTEL DE VILLE
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06/1-29 DU 14 FEVRIER 2006

Par Délibération n° 06/1-29 en séance du 14 février 2006, vous m'avez autorisé à signer le marché de travaux pour la réhabilitation de la climatisation centrale de l'Hôtel de Ville avec l'entreprise BOURBON FROID, pour un montant de 1 154 459,54 € TTC.

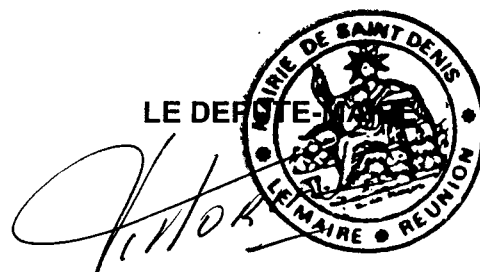
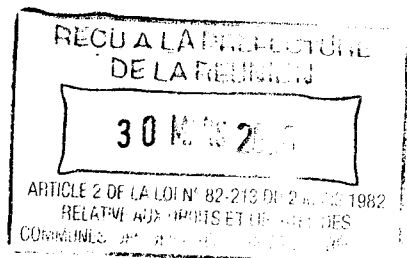
Toutefois, lors de la phase de notification du marché, une erreur de retranscription de l'offre de l'entreprise BOURBON FROID a été constatée sur le rapport d'analyse. En effet, alors que la proposition figurant sur l'acte d'engagement et le DPGF de l'entreprise BOURBON FROID était de 1 159 407,13 € TTC, l'analyse et l'attribution du marché ont été réalisées sur la base du montant de 1 154 459,54 € TTC.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 mars 2006, a pris en compte le nouveau rapport d'analyse qui lui a été remis, et a confirmé le classement qu'elle avait opéré initialement, à savoir :

- 1° BOURBON FROID,
- 2° CEGELEC.

En conséquence, je vous demande de valider le choix de la CAO à partir du montant exact figurant sur les pièces contractuelles du marché et de m'autoriser à signer le marché de travaux avec l'entreprise BOURBON FROID, pour un montant de 1 159 407,13 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



René-Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 06/2-09
du Conseil Municipal
en séance du lundi 27 mars 2006

OBJET

REHABILITATION DE LA CLIMATISATION CENTRALE DE L'HOTEL DE VILLE
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06/1-29 DU 14 FEVRIER 2006

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 mars 2006 ;

Considérant les crédits prévus au Budget principal 2006/ 2007 sous les Chapitres 20 et Article 2315 ;

Sur le RAPPORT N° 06/2-09 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

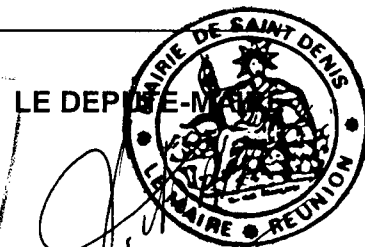
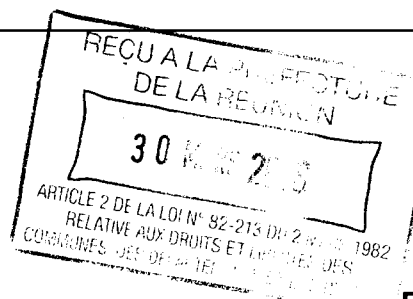
ARTICLE 1

Prend acte du choix opéré par la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre la procédure de consultation pour la réhabilitation de la climatisation centrale de l'Hôtel de Ville et valide le nouveau montant du marché de travaux de 1 159 407,13 € TTC à passer avec l'entreprise BOURBON FROID, classée première.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 MARS 2006



René-Paul VICTORIA



RAPPORT DE LA CAO

OBJET : REHABILITATION DE LA CLIMATISATION CENTRALISEE DE L'HOTEL DE VILLE

Date de la réunion de la Commission : 15 mars 2006

Membres à voix délibérative :

NOM - PRENOM	QUALITE	FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION	PRESENTS	ABSENTS MAIS DUMENT CONVOQUES
M. FOURNEL Dominique	Adjoint du Maire	Président	✓	
Mr PAYET Jean Claude	Adjoint du Maire	Membre	✓	
M. POUNY Daniel	Conseiller municipal	Membre	✓	
M. LAURET Antoine Henri	Conseiller municipal	Membre	✓	
Me LAURET Nicole	Conseillère municipale	Membre	✓	✓
M. HOARAU Emmanuel	Conseiller municipal	Membre		

Membres à voix consultative :

NOM - PRENOM	QUALITE	FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION	PRESENTS	ABSENTS MAIS DUMENT CONVOQUES
M. SABATTE	DDCCRF		✓	
M. BRIAND	Receveur Municipal		✓	

I. RAPPEL

La CAO dans sa séance du 8/02/2006, sur la base du rapport d'analyse qui lui avait été remis, avait proposé le classement suivant :

1. BOURBON FROID
2. CEGELEC

Le conseil municipal du 14/02/06 conformément à la proposition de la commission avait donc autorisé la signature du marché avec l'entreprise BOURBON FROID pour un montant de 1.154.459,54 € TTC

Toutefois, dans le cadre de la notification du marché, une erreur de retranscription de l'offre de l'entreprise BOURBON FROID a été constatée sur le rapport d'analyse.

En effet, alors que la proposition figurant sur l'acte d'engagement et le DPGF de l'entreprise BOURBON FROID était de 1.159.407,13 € TTC (cf. PV ouverture des secondes enveloppes) l'analyse et l'attribution du marché ont été réalisées sur 1.154.459,54 € TTC.

C'est pourquoi, il y a lieu valider le choix de la CAO à partir du montant exact figurant sur les pièces contractuelles du marché, objet du présent rapport.

II. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance du rapport corrigé qui lui a été remis et constaté de l'erreur de retranscription de l'offre de l'entreprise BOURBON FROID la CAO décide : *de confirmer la*

decision de classer les offres :

1. BOURBON FROID : 1.159.607,13 € TTC
2. CEGELEC

SAINT-DENIS, LE 15 MARS 2006
LE PRESIDENT



D. FOURNEL

LES MEMBRES A VOIX
DELIBERATIVE

JC PAYET

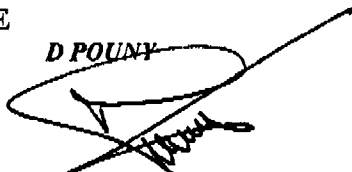


AH LAURET



E HOARAU

D POUNY



N LAURET



LES MEMBRES A VOIX
CONSULTATIVE

DDCCRF



RECEVEUR

